



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 23 avril 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

OBJET : Projet d'arrêté préfectoral relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L. 427-8 et L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-28 du Code de l'environnement.

L'arrêté ministériel en date du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté annuel du Préfet, qui a effet à du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Dans le Pas-de-Calais et pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, il est envisagé d'inscrire le sanglier et le pigeon ramier sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département. Les modalités de destruction de ces espèces sont proposées dans le projet d'arrêté.

Comme pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, il n'est pas envisagé d'inscrire le lapin de garenne sur cette liste en raison de la régression des populations dans le département du Pas-de-Calais et des autres outils de régulation mis à disposition par la Direction départementale des territoires et de la mer.

Vous trouverez ci-dessous des explicatifs pour chacune de ces espèces.

I/ Classement du sanglier

Le sanglier a colonisé tout le département et tous les milieux. Il est bien présent en plaine. Des battues administratives sont régulièrement organisées pour assurer sa régulation, y compris en milieu urbain.

Le réchauffement climatique semble être favorable à son développement.

Les pertes de récolte ont augmenté de 15 % entre 2018 et 2019.

En 2019, la perte de récolte a été estimée officiellement à 125 ha. En 2020, elle a été estimée à 105 ha.

Sur prairies, ses dégâts nécessitent la remise en état des parcelles. En 2020, près de 50 ha ont ainsi dû être remis en état.



Sur la campagne 2021-2022, le montant des dégâts dus aux sangliers s'élève à 255 269 € alors que pour la campagne précédente il était de 133 072 €.

Sur la campagne 2022-2023, le montant des dégâts est légèrement inférieur, avec un montant de 216 835 €.

Sur la campagne 2023-2024, les prélèvements de sanglier en période de chasse sont similaires à la campagne 2022-2023.

II / Classement du pigeon ramier

Le pigeon ramier est une espèce d'oiseaux de passage. Sa présence dans notre département en période de sensibilité des cultures est avérée chaque année.

Aucun dispositif permet de chiffrer le montant des dégâts. Néanmoins, l'impact du pigeon ramier sur les cultures est important. La Direction départementale des territoires et de la mer réceptionne chaque année plus de 300 demandes, pour près de 5 000 ha de cultures protégées. Le pigeon impacte principalement des cultures à forte valeur ajoutée, en développement dans le département : pois, colza, choux, lin, endive, chicorée, fève, féverole, soja, luzerne et diverses cultures maraîchères.

Les destructions à tir interviennent lorsque les dispositifs d'effarouchement (canons, rubalises, faux rapace,...) mis en place deviennent inefficaces.

Les destructions opérées sont nécessaires pour assurer l'efficacité des dispositifs d'effarouchement, en évitant l'habituation de l'espèce.

Sur l'année 2023, les bilans font état de 2188 pigeons prélevés. Ces chiffres sont supérieurs d'environ 30 % aux prélèvements des années 2018 et 2019 (avant COVID).

Le projet d'arrêté préfectoral relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 et une note de présentation détaillée sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État du Pas-de-Calais, à compter du 23 avril au 13 mai 2024 inclus.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 avril 2024.

Les observations du public peuvent être adressées durant ce délai par voie électronique via le lien suivant :

<https://enqueteur.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=767422&lang=fr>

Seules les observations déposées jusqu'au 13 mai 2024 à 23h59 seront prises en compte.

Au plus tard à la date de publication de l'arrêté, les documents suivants seront mis en ligne : l'arrêté, un document "motifs", les contributions du public et une synthèse des contributions.